LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.732/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 12 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées", a donné le 23 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

À l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots "les articles 3, 9° et 3, § 2, alinéa 2" par les mots "l'article 3, § 1er, 9° et § 2, alinéa 2".

La mention des règlements européens, qui ne constituent pas le fondement légal du projet, est inutile. Les alinéas 2 et 3 du préambule doivent donc être omis.

Dispositif

Article 1er

En application de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 3, § 2, alinéa 2, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, l'article 1er du projet se donne pour objet d'adapter la définition de la petite entreprise figurant dans ce décret à la définition qu'en donne le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, tel que modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004.

L'auteur du projet réalise cette adaptation par la technique du renvoi à la réglementation européenne applicable, ce qui, en principe, ne soulève pas de difficulté étant donné que, comme le prévoit l'article 249, alinéa 2, du Traité CE, le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre; il n'y a donc pas lieu de transposer ces définitions en droit interne.

Toutefois, en l'espèce, le renvoi envisagé appelle les observations suivantes.

1. Actuellement, l'article 3, § 1er, 9°, du décret du 18 décembre 2003, précité, prévoit que pour être agréée, une société d'insertion doit "(...) respecter la définition de la petite entreprise au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 (...)".

Dans la modification prévue à l'article 1er du projet, il n'est plus question de respecter la définition de la petite entreprise, mais bien de respecter "les critères de définition visés aux articles 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001(...)". Or, ces articles ne concernent pas uniquement les petites entreprises, mais visent également les moyennes entreprises.

La rédaction envisagée a pour conséquence de modifier les conditions d'agrément en permettant à de moyennes entreprises de pouvoir prétendre à l'octroi d'un agrément en qualité de société d'insertion.

Le délégué du ministre a toutefois précisé que l'intention n'était pas d'étendre le champ d'application du décret aux moyennes entreprises.

Il conviendra, dès lors, de modifier la disposition en projet afin de veiller à ce que les moyennes entreprises ne soient pas inclues dans la définition.

2. Mieux vaudrait opérer un renvoi à l'annexe I considérée dans son ensemble et non à certains articles de celle-ci, pour le motif que cette annexe constitue un tout dont chacun des éléments contribue à définir les entreprises bénéficiaires du régime d'exemption organisé par le règlement (CE) concerné.

.../...

3. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention n'est pas de figer le renvoi aux critères de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 tels que ceux-ci résultent des modifications opérées par le règlement (CE) n° 364/2004. Au contraire, l'intention est de rendre cette annexe applicable en ce compris les éventuelles modifications futures qu'elle est susceptible de recevoir.

Cette intention doit se traduire par l'omission des mots ", modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004".

4. Le délégué du ministre a, par ailleurs, précisé que l'intention n'était pas de supprimer les définitions des sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque et investisseurs institutionnels qui sont reprises à l'article 3, § 1er, 9°, du décret du 18 décembre 2003, précité.

5. La disposition en projet serait mieux rédigée comme suit :

"Les alinéas 1er et 2, de l'article 3, § 1er, 9°, du décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées sont remplacés par la disposition suivante :

9° respecter la définition de petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises."

Article 2

La rétroactivité au 1er janvier 2005 de la disposition en projet est admissible, puisqu'elle découle de l'entrée en vigueur de l'article 1er, point 10, du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS